



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision de la carte communale
de Villers-sous-Montrond (Doubs)**

n°BFC-2017-1111

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1111 reçue le 20 mars 2017, présentée par la commune de Villers-sous-Montrond, portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 décidant de ne pas soumettre à étude d'impact le projet de création d'une plateforme de bois énergie nécessitant un défrichement de 2,18 ha ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2017 ;

Vu la contribution de la DDT du Doubs en date du 28 avril 2017

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Villers-sous-Montrond (superficie de 633 ha, population de 197 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette révision de carte communale vise principalement à :

- étendre sur 9,7 ha la zone constructible à vocation d'activités située au nord de la commune (au niveau du lieu-dit « Canton de Naglan »), afin de permettre la réalisation d'une plate-forme d'accueil d'activités artisanales et industrielles désirant bénéficier du

réseau de chaleur du projet de centrale de cogénération attenant, ainsi que l'installation de deux entreprises dont une entreprise forestière assurant l'alimentation de la centrale ;

- retirer de la zone constructible à vocation d'habitat du bourg 1,7 ha de parcelles situées dans le périmètre de protection des activités agricoles ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la consommation d'espaces agricoles sera réduite de 1,7 ha dans le bourg ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités au nord de la commune entraînera la consommation de 3,5 ha de pâtures et 6,2 ha d'espaces forestiers (plantations de sapins, mélèzes et feuillus), en étant située en continuité d'un site déjà fortement industrialisé (présence notamment d'une carrière d'extraction de granulats calcaires, d'une centrale d'enrobage au bitume, d'une centrale de grave-ciment, d'une usine de liants, d'une usine de préfabrication de produits béton, d'une plate-forme de tri des déchets du BTP, d'une future unité de cogénération) ;

Considérant que cette extension, située en limite de la zone industrielle existante (pôle minéral de Mérey-sous-Montrond/Villers-sous-Montrond), est en dehors des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité et n'est pas concernée par des zones humides répertoriées ;

Considérant que la zone d'extension est concernée par un aléa fort au risque d'affaissement/effondrement, répertorié dans l'atlas des risques de mouvements de terrain du Doubs, compte-tenu de l'environnement karstique et de la présence de dolines sur le site ;

Considérant que deux études géotechniques diligentées par les porteurs de projets (BBCI et Girard), jointes au dossier d'examen au cas par cas, concluent à la faisabilité des projets pour lesquels la carte communale est révisée, tout en présentant des précautions à respecter, étant précisé que la commune s'engage dans le dossier transmis à exclure les dolines en aléa fort des possibilités d'aménagements, mais que le dossier mentionne aussi qu'une troisième étude géotechnique est en cours de réalisation sur la zone centrale du projet d'extension de la zone d'activités ;

Considérant également que le projet de création d'une plate-forme bois-énergie a certes été dispensé d'étude d'impact par décision de l'autorité environnementale compétente (préfet de région) en date du 14 avril 2017 (décision prise suite au recours gracieux formé à l'encontre d'une 1ère décision allant dans le sens contraire) ; mais considérant que cette décision ne concerne qu'une partie de l'extension de la zone industrielle ;

Considérant que le dossier, s'il est complet sur le diagnostic territorial, ne comporte que peu d'éléments d'appréciation sur l'impact du projet de carte communale sur l'environnement et ne permet pas, en l'état, de conclure qu'il n'a pas d'incidence significative sur l'environnement et la santé.

DECIDE

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de Villers-sous-Montrond est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON